

Also, the federal government has given itself statutory power to remove District (County) Court judges on grounds of misbehaviour and incapacity or inability to perform duties properly by reason of age or infirmity, after a commission of inquiry and report to the federal cabinet. Thus such judges lack the traditional security of tenure, if the statute is valid.

"I consider the independence of all judges, federal and provincial, from the executive arm of government, to be of fundamental importance. Thus the present measures to secure removal, whether in law or in practice, are inadequate to protect judges.

Conversely, I believe that if a judge falls far short of doing the job he is paid to do, there should be an efficacious system of discipline and, if necessary, removal.

I do not intend that the merits of a decision should form the basis for such discipline, but there should be some system which discourages judicial indolence, insobriety, and other forms of behaviour which inhibit the due administration of justice.

To achieve this end I suggest that a constitution should establish an independent commission for investigating and recommending on questions of removal or discipline.

I suggest that the commission consist of five judges,—one from the Supreme Court of Canada and one from a provincial Supreme Court in each of the four regions of Canada; two lawyers—one from the common law provinces and one from Quebec; and two laymen. Appointments should be made by the Minister of Justice, each member to serve a term of four years.

The ultimate power to discipline, based on the commission's recommendation, should rest with the Minister of Justice, and the ultimate power of removal should rest with both Houses of Parliament.

A similar system of discipline and removal, and of tenure, should apply to provincially-appointed magistrates ("provincial judges").

## REFORM OF THE SENATE

In my belief the Senate can have a useful and significant function in Canadian government. For example, the initiative taken from time to time during the past 11 years by Senate committees illustrates that the Senate can employ this method of exploring Canadian problems, at least as effectively as a House of Commons Committee. However, there is a marked tendency among Senators to become less industrious as the years pass.

Moreover, the initial appointment of some Senators over the years has been a matter of criticism from various quarters. The Senate cannot be regarded as an effective instrument of government, whatever scope it may be assigned, if the public as a whole regards the method of appointment with scepticism. I feel that the need for reform does not arise solely from the fact that to an overwhelming extent, partisans of the party in power in

pressions qui est peut-être sans justification constitutionnelle.

Le gouvernement fédéral s'est également accordé le pouvoir statutaire de révoquer un juge de Cour de district (Comté) pour des raisons d'inconduite et d'incapacité ou d'impuissance à accomplir ses fonctions de façon adéquate pour des raisons d'âge ou d'infirmité, cet après l'établissement d'une commission d'enquête et la présentation d'un rapport au cabinet fédéral. Donc, ces juges n'ont pas droit à la stabilité d'emploi traditionnelle, si le statut est valide.

J'estime que l'indépendance de tous les juges, fédéraux et provinciaux, par rapport à l'Exécutif du gouvernement est d'importance primordiale. Ainsi, les mécanismes actuels pour obtenir la révocation d'un juge, que ce soit du point de vue de la loi ou de la pratique, ne protègent pas adéquatement les juges.

D'autre part, je crois que si un juge est loin d'accomplir le travail pour lequel il est payé, il devrait exister un système efficace de discipline et, de révocation.

Je n'ai pas l'intention de proposer que les raisons fondamentales de cette prise de décision forment la base d'une telle discipline, mais il devrait exister un système quelconque qui découragerait l'indolence judiciaire, l'intempérance et autres formes de comportement qui nuisent à la bonne administration de la justice.

Je suggère à cette fin qu'une constitution établisse une Commission indépendante chargée d'enquêter et de présenter des recommandations sur toute question de révocation ou de discipline.

Je suggère que la Commission soit composée de juges: 1 juge de la Cour suprême du Canada, 1 juge d'une Cour suprême provinciale dans chacune des 4 régions du Canada, deux avocats—1 des provinces de droit commun et 1 du Québec—et 2 civils. Les nominations devront être faites par le ministre de la Justice et chaque membre de la Commission devrait être nommé pour une période de 4 ans.

Le pouvoir final de discipliner un juge, en fonction des recommandations de la Commission, devrait appartenir au ministre de la Justice et le pouvoir final de révocation devrait appartenir aux deux Chambres du parlement.

Un système similaire de discipline et de révocation, ainsi que de sécurité d'emploi, devrait être établi pour les magistrats nommés par les provinces («juges provinciaux»).

## RÉFORME DU SÉNAT

Je crois que le Sénat peut jouer un rôle utile et important dans le gouvernement du Canada. Par exemple, les initiatives prises de temps à autre au cours des 11 dernières années par des Comités du Sénat démontrent que le Sénat peut se servir de cette méthode d'exploration des problèmes canadiens du moins aussi efficacement que les Comités de la Chambre des communes. Toutefois, les Sénateurs ont une tendance marquée à devenir moins diligents avec les années.

De plus, la nomination de certains sénateurs au cours des ans a fait l'objet de critiques émanant de différents milieux. Le Sénat ne peut être considéré comme un instrument efficace de gouvernement, quelle que soit l'envergure de la tâche qui lui est assignée, si le public en général considère avec scepticisme la méthode de nomination des Sénateurs. Je crois que le besoin d'une réforme